



---

**RÈGLEMENT N° 2012-162 SUR LE COLPORTAGE**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement sur le colportage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 13 décembre 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé, appuyé et résolu :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3**     « Permis »

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4**

Seuls les personnes, organismes, entreprises et commerces suivants peuvent se voir émettre un permis, à la condition toutefois d'avoir remis un document attestant leur reconnaissance et portant le sceau officiel de ladite institution :

- celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir local reconnu ou par un organisme local à but non lucratif reconnu ;
- celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales autorisées par leurs institutions ;
- celles qui sont spécifiquement autorisées par la municipalité à vendre des billets de loterie.

**ARTICLE 5**     « Obtention du permis »

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit se présenter au bureau municipal, compléter le formulaire d'autorisation et remettre le document cité à l'article 4.

**ARTICLE 6**     « Période »

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois.

**ARTICLE 7**     « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8**     « Examen »

Le permis original doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sûreté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande. Une photocopie du permis n'a pas de valeur légale à moins

d'avoir été authentifiée par l'émetteur du permis.

**ARTICLE 9**    « Heures »

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

**ARTICLE 10**   « Autorisation »

Le Conseil peut autoriser de façon générale la Sûreté du Québec et mandater toute autre personne pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

**ARTICLE 11**   « Amendes »

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300.00 \$ et maximum de 1 000.00 \$.

DISPOSITION DE REMPLACEMENT

**ARTICLE 12**   « Remplacement »

Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant le colportage.

**ARTICLE 13**   « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ludger, ce 9 octobre 2012

---

*Diane Roy*  
Mairesse

---

*Julie Létourneau*  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	13 décembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	9 octobre 2012
AVIS PUBLIC :	12 octobre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	12 octobre 2012